



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du - 9 AVR. 2020

portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC des Vallons, ayant son siège social au lieu-dit La Provostière à Fougerolles-du-Plessis, en vue d'exploiter un élevage bovin de 200 vaches laitières aux lieux-dits La Provostière à Fougerolles-du-Plessis et Le Grand Marcilly à Landivy

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 2 septembre 2019 au 30 septembre 2019 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par le GAEC des Vallons, soit jusqu'au 3 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000-180 délivré le 5 juin 2000 à l'EARL Le Marcilly, sis à Landivy, au lieu-dit Le Grand Marcilly, pour l'exploitation d'un élevage de 52 vaches laitières et 5 vaches allaitantes, soit 57 vaches mixtes, à cette même adresse ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2014-191 délivré le 25 septembre 2014 au GAEC des Vallons, implanté au lieu-dit La Provostière à Fougerolles-du-Plessis, pour l'exploitation d'un élevage de 125 vaches laitières sur les sites de La Provostière et Le Bas Plessis à Fougerolles-du-Plessis ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2018 complétée les 13 décembre 2018 et 3 juin 2019 par le GAEC des Vallons, ayant son siège social au lieu-dit La Provostière à Fougerolles-du-Plessis, en vue d'exploiter un élevage bovin de 200 vaches laitières aux lieux-dits La Provostière à Fougerolles-du-Plessis et Le Grand Marcilly à Landivy ;

Vu la demande d'aménagement aux prescriptions générales susvisées jointe au dossier, pour l'application des distances vis-à-vis des tiers et des forages les plus proches ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Fougerolles-du-Plessis et de Landivy ;

Vu les certificats d'affichage des mairies de La Dorée, Fougerolles-du-Plessis et Landivy ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Jean-Paul JUIN, membre du GAEC des Vallons ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 13 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 20 février 2020 invitant l'exploitant à faire, dans un délai de quinze jours, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 mars 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
Considérant qu'aucune remarque n'a été recueillie sur le registre de consultation ni reçue par voie électronique ;

Considérant que le projet du GAEC des Vallons consiste en l'extension de son élevage de vaches laitières existant par le regroupement des deux entités déjà présentes sur les sites de La Provostière à

Fougerolles-du-Plessis et Le Grand Marcilly à Landivy, sans construction de nouveau bâtiment d'élevage ;

Considérant que le prélèvement d'eau ne sera pas en libre-service et que le volume annuel maximum de prélèvement autorisé sera de 9 907 m³ pour le site de La Provostière à Fougerolles-du-Plessis et de 1 612 m³ pour le site du Grand Marcilly à Landivy ;

Considérant que les bâtiments d'élevage se trouvent à moins de 50 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un puits sur le site Le Domaine à La Dorée ;

Considérant que la construction d'un bâtiment de stockage fourrage et aliments secs se situe à moins de 35 mètres d'un forage ;

Considérant que les bâtiments concernés sont conduits sur aire paillée et qu'ils ne seront pas modifiés ;

Considérant les avis favorables du tiers et du maire de la commune de La Dorée ;

Considérant que le puits qui alimente l'élevage est situé dans une dépendance appartenant au tiers et qu'il se trouve à 10 mètres d'une nurserie et à 15 mètres d'une stabulation pour taurillons ;

Considérant que l'eau du puits est de bonne qualité et que les abords du puits sont protégés par une dalle de béton ;

Considérant que pour la construction du hangar de stockage, la topographie est favorable, le forage étant situé en amont des bâtiments ;

Considérant par ailleurs que la nature des produits stockés n'engendrera pas de risques d'infiltration (paille, foin et luzerne déshydratée) ;

Considérant que le stockage sera dans un hangar entièrement bardé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 10 mars 2020, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2020 ;

Considérant dès lors que le préfet n'a pas pu statuer sur la demande avant la date du 3 janvier 2020 et qu'un refus implicite est donc né à la date du 4 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations du GAEC des Vallons, ayant son siège social au lieu-dit La Provostière à Fougerolles-du-Plessis, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2018, complétée les 13 décembre 2018 et 3 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fougerolles-du-Plessis, au lieu-dit La Provostière, sur le territoire de la commune de Landivy, au lieu-dit Le Grand Marcilly et sur le territoire de la commune de La Dorée, au lieu-dit Le Domaine. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 4 janvier 2020 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	2b	E	Bovins (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Elevage bovin	De 151 à 400 animaux	200 vaches laitières

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
La Provostière à Fougerolles-du-Plessis	WE	105, 116
Le Grand Marcilly à Landivy	C	81, 82, 83
Le Domaine à La Dorée	WL	71, 73

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de

trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 2000-180 délivré le 5 juin 2000 à l'EARL Le Marcilly, sis à Landivy, au lieu-dit Le Grand Marcilly, pour l'exploitation d'un élevage de 52 vaches laitières et 5 vaches allaitantes, soit 57 vaches mixtes, à cette même adresse ;

- le récépissé de déclaration n° 2014-191 délivré le 25 septembre 2014 au GAEC des Vallons, implanté au lieu-dit La Provostière à Fougerolles-du-Plessis, pour l'exploitation d'un élevage de 125 vaches laitières sur les sites de La Provostière et Le Bas Plessis à Fougerolles-du-Plessis.

Article 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC des Vallons.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Le GAEC des Vallons exploite un forage sur le site de La Provostière (section WE, parcelle n° 116) situé sur la commune de Fougerolles-du-Plessis. Le volume annuel de prélèvement sera au maximum de 9 488 m³.

Le GAEC des Vallons exploite un puits sur le site du Grand Marcilly (section C, parcelle n° 84) situé sur la commune de Landivy. Le volume annuel de prélèvement sera au maximum de 1 612 m³.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC des Vallons.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 10 : une dérogation est accordée au GAEC des Vallons pour l'exploitation de bâtiments d'élevage à moins de 50 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un puits au lieu-dit Le Domaine à La Dorée et la construction d'un bâtiment de stockage fourrage et aliments secs à moins de 35 mètres d'un forage, sous réserve du respect des dispositions figurant au dossier de demande d'enregistrement.

TITRE IV : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 11 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies de Fougerolles-du-Plessis, Landivy et La Dorée et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairies de Fougerolles-du-Plessis, Landivy et La Dorée pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est adressée aux chefs de service concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Article 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC des Vallons, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Fougerolles-du-Plessis, Landivy et La Dorée, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.